

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public, du
stationnement et de la circulation sur le *chemin de Laborie*.

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Vu la permission de voirie n°2023V-024 du service urbanisme en date du 11 octobre 2023,

Considérant la demande en date du 06/10/2023 par laquelle l'entreprise ROTP représentée par Monsieur ZABETTI Jean-Claude, domiciliée avenue Ferran, à Monties (32420), demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : création génie civil pour le compte de l'opérateur FREE.

Considérant que pour permettre des travaux de génie civil sur le domaine public, il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes chargées de leurs réalisations et des usagers de la voie, et de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant que la Police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes,

ARRÊTE

Article 1 : La société ROTP représentée par Monsieur ZABETTI Jean-Claude, domiciliée avenue Ferran, à Monties (32420), est autorisée à occuper le domaine public et à installer les infrastructures nécessaires pour les travaux demandés sur le chemin de Laborie et de restreindre la voie de circulation par alternat manuel ou par feux tricolores.

Dispositions applicables du 19 octobre 2023, 07h, au vendredi 03 novembre 2023, 18h.

Article 2 : A partir du mercredi 18 octobre 2023, 20h et pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit le long du chantier suscité.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 4 : La société ROTP devra se conformer aux règlements généraux sur la voirie et entre autres aux conditions suivantes :

Les pétitionnaires devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :

- Protection des véhicules avec panneaux AK3, AK5, BK1, KC1.

- Modification de la circulation avec panneaux K10b, AK17(alternat feu tricolore), KD22a.

La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Toutes dispositions doivent être prévues pour assurer la libre circulation en toute sécurité des piétons pendant les travaux conformément au décret N°99-756 du 31 août 1999.

Article 5 : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la société ROTP de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 :

- a. Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- b. Toutes détériorations faites au domaine public seront réparées par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Nailloux.
- c. La chaussée devra régulièrement être nettoyée.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 9 : Le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais, le chef de la Police municipale de Nailloux, le demandeur, le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 11 octobre 2023.

La Maire,
Lison GLEYESSES

